

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-025-003 EN DATE DU 25 JANVIER 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINTE CROIX
VALLÉE FRANÇAISE POUR UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Le sous-préfet de Florac

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU la démission de Monsieur Christophe MAURIN, conseiller municipal, en date du 14 septembre 2020 ;

VU la démission de Madame Christiane ROUVIERE, conseillère municipale, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la démission de Monsieur Xavier DUFOUR, conseiller municipal, en date du 4 janvier 2023 ;

VU la démission de Monsieur Pierre MONOD, conseiller municipal, en date du 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Les électeurs et les électrices de la commune de Sainte Croix Vallée Française sont convoqués, **le dimanche 12 mars 2023, pour élire 4 conseillers municipaux**, en remplacement de Mesdames Christiane ROUVIERE et de Messieurs Christophe MAURIN, Xavier DUFOUR et Pierre MONOD.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 26 mars 2023**

Article 2 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont déposées au plus tard **le vendredi 3 février 2023**, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 – Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Florac :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

mercredi 22 février 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

jeudi 23 février 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2^d tour de scrutin, le cas échéant :

Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat que de siège à pourvoir : 4

lundi 13 mars 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

mardi 14 mars 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 27 février 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 11 mars 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et est close le samedi 25 mars 2023 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

Article 7 – Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 11 mars 2023, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 12 mars 2023 pour le 1^{er} tour ; samedi 25 mars 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 26 mars 2023 en cas de 2^d tour.

Article 8 – Le sous-préfet de Florac et le maire de la commune de Sainte croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-027-001 EN DATE DU 27 JANVIER 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° SOUS-PREF-2023-025-003 EN DATE DU 25 JANVIER 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE
SAINTE CROIX VALLÉE FRANÇAISE POUR UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE

Le sous-préfet de Florac

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 56, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU la démission de Monsieur Christophe MAURIN, conseiller municipal, en date du 14 septembre 2020 ;

VU la démission de Madame Christiane ROUVIERE, conseillère municipale, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la démission de Monsieur Xavier DUFOUR, conseiller municipal, en date du 4 janvier 2023 ;

VU la démission de Monsieur Pierre MONOD, conseiller municipal, en date du 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

ARRÊTE

Article 1 – l'arrêté n° SOUS-PREF-2023-025-003 en date du 25 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 – à l'article 1 au lieu de :

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 26 mars 2023**

Lire :

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 19 mars 2023**

Article 3 – à l'article 6 au lieu de :

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et est close le samedi 25 mars 2023 à minuit.

Lire :

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et est close le samedi 18 mars 2023 à minuit.

Article 4 – à l'article 7 au lieu de :

Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 11 mars 2023, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 12 mars 2023 pour le 1^{er} tour ; samedi 25 mars 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 26 mars 2023 en cas de 2^d tour.

Lire :

Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 11 mars 2023, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 12 mars 2023 pour le 1^{er} tour ; samedi 17 mars 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 19 mars 2023 en cas de 2^d tour.

Article 5 – Le reste sans changement.

Article 6 – Le sous-préfet de Florac et le maire de la commune de Sainte croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet

signé

David URSULET